

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2

présenté par

M. Goujon, M. Carayon, M. Couanau, M. Grall, M. Bodin, M. Lamour, M. Flajolet,  
M. Calméjane, M. Cosyns, M. Loïc Bouvard, M. Goasguen, M. Decool, M. Tibéri, Mme Hostalier,  
M. Calvet, M. Debré, M. Tardy et M.Dord

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 24 NONIES, insérer l'article suivant :**

I. – Après l'article L. 322-16 du code du commerce, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III : De la vente de métaux

« *Art. L. 323-1.* – Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à vendre des métaux et déchets de métaux à des entreprises de recyclage dans la limite d'un montant cumulé annuel brut qui sera fixé par décret, sous peine de contrevenir aux dispositions des articles L. 8221-3 et L. 8221-4 du code du travail et d'encourir les sanctions correspondantes, définies aux articles L. 8224-1 à L. 8224-6 du code du travail ».

II. – Le décret prévu au I sera publié dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

III. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° À l'article L. 8224-1, après la référence : « article L. 8221-1 », sont insérés les mots : « du présent code et à l'article L. 323-1 du code de commerce ».

2° Au premier alinéa de l'article L. 8224-3, les mots : « et L. 8224-2 » sont remplacés par les mots : « , L. 8224-2 du présent code et L. 323-1 du code de commerce ».

3° À l'article L. 8271-7, après la référence : « article L. 8221-1 », sont insérés les mots : « du présent code et à l'article L. 323-1 du code de commerce ».

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement concerne la répétition de l'acte de vente de métaux et déchets de métaux des particuliers non-commerçants aux entreprises de recyclage. Avec l'envolée récente des cours des métaux, cette activité est devenue très rentable, augmentant corrélativement les risques de recel de matériaux volés par lesdites entreprises tout en constituant une concurrence déloyale aux commerçants du secteur, et un manque à gagner pour l'Etat en termes de perception de cotisations sociales et fiscales. Dans un jugement correctionnel du 12 janvier 2006 Ministère public/ Marc W, le tribunal de Grande instance de Mulhouse avait condamné à ce titre un particulier qui avait exercé une véritable activité commerçante sur le site Internet ebay en se soustrayant à ses obligations d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et à ses obligations fiscales.

Cet amendement vise à limiter le montant annuel cumulé de revenus qu'un particulier non commerçant peut tirer de la vente de métaux ou de déchets de métaux à des entreprises du recyclage, clarifiant ainsi la distinction entre le statut de professionnel et de non-professionnel de la vente.

Le choix du montant annuel cumulé découle logiquement de la spécificité de l'activité même de vente des métaux, qui n'est pas forcément linéaire, les particuliers étant souvent amenés, lors de la réalisation de travaux à leur domicile, à vendre une quantité importante de métaux ou de déchets de métaux.

Tenant compte du fait que, pour de nombreuses personnes, particulièrement les personnes indigentes, la vente des métaux peut constituer un revenu minimal, l'amendement autorise donc les particuliers non commerçants à pratiquer cette vente dans la limite d'un montant annuel cumulé qui sera fixé par décret, et qui pourrait être équivalent à douze fois le montant mensuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance, au montant annuel de l'activité d'auto-entrepreneur ou de la micro-entreprise.

En cas de dépassement de cette limite, ils se rendent coupables de travail dissimulé par dissimulation d'activité, tel que défini aux articles L8221-3 et L8221-4 du Code du Travail et encourrent les sanctions correspondantes, définies aux articles L8224-1 et L.8224-3 du Code du travail, soit trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende, et des peines complémentaires afférentes.